

GAZETTE DE

TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge

FEUILLE D'AN

SALES

Les lettres doivent être affranchies



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Affaire Lemoine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Session particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Suite de l'audience du 9 décembre.

AFFAIRE LEMOINE.

Après l'audience, et avant l'interrogatoire de M. le président ordonne de faire revenir Lemoine, à laquelle il annonce avoir quelques questions dernières à adresser.

Angelina est introduite; elle paraît très fatiguée et tient la tête péniblement baissée.

M. le président : Donnez-nous quelques renseignements, Angelina, sur la manière dont l'enfant a été brûlé.

Angelina : Je ne sais que ce que ma mère m'a dit; elle m'a dit fort peu de choses; je ne sais si elle avait préparé le feu dans la cheminée ni comment elle a mis son projet à exécution.

D. C'est dans un petit salon, à côté du cabinet où vous êtes accouchée que l'enfant a été brûlé; vous savez cela.

— R. Je crois que oui.

D. Ou a-t-on pris le bois pour préparer le feu? — R. Il y a toujours du bois dans un placard du petit salon.

D. Mais il faut autre chose que du gros bois pour allumer du feu; il faut du petit bois, des branches de vigne, des broussailles, des javelles. Ou a-t-on pris ce petit bois? — R. Il y en a toujours dans un grenier à côté et même dans l'escalier qui conduit à ce grenier.

D. Ces préparatifs, quand ont-ils été faits par votre mère? — R. Je ne sais.

D. L'accusation a des raisons de croire qu'ils étaient faits avant le jour de l'accouchement, ce qui indiquerait la préméditation de brûler l'enfant, quel que soit son état en venant au monde : en un mot, qu'il soit mort ou vivant. — R. Je ne saurais donner d'explication là-dessus.

D. De tout ce que vous avez dit, même aujourd'hui, quelles que soient les restrictions que vous avez apportées dans votre déclaration, il résulte que vous redoutiez le caractère altier de votre mère; ses violences, sa volonté que vous dites inflexible; dans cette situation, ne pouviez-vous vous confier à d'autres personnes qu'à votre mère? Vous avez des parents; vous avez votre père, votre frère.

Votre père, quoique séparé de votre mère depuis 1851, ne vous a jamais délaissée, il vous aime; il n'y a pas un an, il est venu à Tours; il s'est informé avec sollicitude de vous, de votre éducation; pourquoi ne vous êtes-vous pas confiée à lui? — R. Ma mère avait la certitude que ma grossesse ne viendrait pas à bien, et elle m'avait fait parler sa conviction; dans cette croyance, je n'avais à me confier à personne, et j'avais tout intérêt à laisser ma faute ignorée.

M. le président donne l'ordre d'introduire M^{me} Lemoine. Au moment où elle est invitée à se lever par M. le président, tous les regards se portent sur elle. Le moment est solennel; on sait qu'elle ignore la nature des déclarations que vient de faire sa fille et les dernières auxquelles elle s'est arrêtée; on se demande si celles de la mère viendront les corroborer, et où pourrait conduire une trop grande dissimilation entre elles. M^{me} Lemoine paraît plus émue qu'au commencement de l'audience; son teint, qui était fortement coloré, a pâli.

INTERROGATOIRE DE M^{me} LEMOINE.

M. le président : Jusqu'à ce jour, accusée, vous avez apporté beaucoup de réticences dans vos déclarations à la justice; nous vous engageons à plus de sincérité. Asseyez-vous, et répondez. Vous êtes séparée de corps et de biens de votre mari depuis 1851?

M^{me} Lemoine, d'un ton bref : Oui, monsieur.

D. Vous savez qu'on vous reproche d'avoir mal dirigé l'éducation de votre fille, de ne pas l'avoir surveillée? — R. J'ai surveillé ma fille comme je le devais; si j'ai fait quelques absences, elles ont été rares, et je ne me suis jamais aperçue qu'elles fussent de nature à nuire à la moralité de ma fille.

D. C'est en mars 1856 que Jean Fétis est entré à votre service comme cocher? — R. Oui.

D. Vous êtes-vous aperçue de familiarités entre votre fille et Fétis? — R. Jamais; je ne les aurais pas tolérées.

D. Appelée à Chinon, au parquet de M. le procureur impérial, on vous a fait connaître que le bruit courait que votre fille était enceinte; vous avez paru indignée, vous avez signé une plainte en diffamation et dénonciation calomnieuse contre Fétis et une autre personne, et cela à l'occasion de faits qui, loin d'être faux, vont se vérifier dans quelques heures. Vous voulez ainsi donner le change à tout ce qui lui fait porter plainte, je l'ai fait.

D. C'était beaucoup d'audace, mais passons. J'arrive à un fait plus important. Ne vous êtes-vous pas concertée avec votre fille, en revenant de chez M. le procureur impérial, n'avez-vous pas dit à votre fille : « Convenons et violons par Fétis, et que l'enfant est mort au moment de l'accouchement? » — R. Je n'ai jamais rien concerté avec elle; je ne prévoyais pas ce qui pouvait arriver, je ne pouvais rien concevoir.

D. Votre fille a parlé de ce concert dans son quatrième

interrogatoire, le 7 septembre. Elle dit positivement : « Nous étions convenues avec ma mère de dire que j'avais été violée par Fétis, et que l'enfant était né mort. » — R. Si ma fille a fait cette déclaration, ses souvenirs l'ont mal servie.

D. Ainsi, vous persistez à dire que ce concert n'a pas existé? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque les relations de Fétis et de votre fille ont-elles commencé? — R. Je l'ignore.

dans les escaliers, les courses à âne, les bals, les bains chauds? — R. Tout cela est singulièrement dénaturé. J'avais à défendre ma fille des bruits que l'on répandait sur son compte, par invention, selon moi, à cette époque; je ne croyais qu'à un retard; je lui ai conseillé pour cela des exercices, des promenades dans le bois, des descentes d'un coteau qui ont pu être suivies de chutes involontaires. Elles étaient bien loin d'avoir le caractère que le public leur prêtait.

D. Mais alors, s'ils étaient si innocents, pourquoi avez-vous nié que vous fussiez pour quelque chose dans tous ces faits? — R. Je ne les ai pas niés, je les ai expliqués, je les explique encore.

D. Comment expliquez-vous l'invitation faite à votre fille de se laisser rouler dans les escaliers? — R. Si j'avais voulu déterminer l'accident que vous dites, je n'aurais jamais consenti à exposer les jours d'un enfant que j'aimais. J'ai engagé ma fille à descendre vivement, à se livrer à des exercices physiques rapides, parce que c'était, selon moi, un moyen de ramener un état normal. Je lui ai dit de descendre vivement, mais je n'ai point songé à lui dire de se laisser rouler. Il ne faut pas perdre de vue que de mes conseils, c'était en mars, je ne croyais qu'à un retard; je n'ai jamais voulu exposer ma fille à se tuer en se roulant.

M. le président : La vérité est une; vous ne pouvez nier ce qui a eu lieu. Pourquoi l'engagiez-vous à monter à âne? — R. Je l'ai expliqué dans mes interrogatoires, je ne croyais pas à une grossesse.

D. Mais tout, au contraire, devait donner cette conviction. Vous saviez que votre fille avait eu des rapports avec un homme, vous saviez que plusieurs époques s'étaient passées sans qu'il se produisît rien. — R. Au mois de mars, non, encore une fois.

D. Mais encore pourquoi ces courses à âne? — R. Il n'est rien dans cette affaire que l'on ne trouve moyen de dénigrer. Je n'avais à ce moment ni domestique, ni cheval, ni voiture. Pour que ma fille se rendît à la campagne, je n'avais qu'un âne pour l'y transporter; elle et moi nous y montions alternativement; n'oubliez donc point que j'ignorais qu'elle fût enceinte. Je l'eusse su, que j'en aurais pas fait autrement, autant par nécessité que par la conviction où j'étais que c'était sans inconvénient.

D. Pourquoi lui faisiez-vous prendre des bains chauds? — R. Ce reproche n'a pas le sens commun. Je prenais moi-même des bains très chauds. Ma fille avait l'habitude d'en prendre dans la même baignoire que moi, dans ma chambre. Je ne l'y faisais entrer qu'après moi, et quand venance.

D. Mais vos conseils, votre insistance étaient si nuisants, les dangers auxquels vous l'exposiez si réels, que votre fille vous disait : « Tu veux donc me faire mourir! » — R. Ma fille était d'un caractère craintif, pusillanime; à tout propos elle répétait ce mot : « Tu veux donc me faire mourir? » Elle disait volontiers à tout le monde, à ors qu'elle n'était encore qu'une enfant, que je voulais la faire mourir à la moindre réprimande, à la plus légère correction. Je n'avais jamais voulu l'exposer au moindre danger.

D. Cependant vous n'avez pas craint d'exposer les jours de votre enfant quand vous l'avez laissée accoucher sans secours? — R. Cet événement était pour moi imprévu; je n'ai pas eu le temps et la ressource d'appeler des secours. Je n'ai songé qu'à sauver l'honneur de ma fille. Cet accouchement est arrivé d'une manière imprévue.

D. Pourquoi ne pas appeler du secours, un médecin? Vous deviez vous attendre à l'événement qui est arrivé? — R. Si vous voulez absolument que je crusse à une grossesse, elle n'était pas arrivée à son terme. C'est au milieu de la nuit que je lus surprise par cet événement.

D. Mais les vomissements de la veille auraient dû vous éclairer? — R. Pour moi l'indisposition de la veille était due à une fausse digestion, et je lui avais donné du tilleul. Je ne pouvais laisser ma fille seule au milieu de la nuit.

D. Cette illusion était-elle si complète? Vous vous préoccupez de l'accouchement. Vous aviez demandé à votre fille si son enfant remuait, sans doute pour savoir s'il y avait grossesse? — R. J'avais trouvé dans ces recherches une cause de sécurité, je n'avais rien senti, rien entendu. Comment voulez-vous que je crusse à cet état! Il n'y avait pas de mouvement, ma fille ne grossissait pas; je croyais que s'il y avait un germe, il ne produirait pas de résultat.

D. Mais votre fille et les voisins y croyaient? — R. C'étaient des bruits auxquels je croyais ne pas devoir ajouter foi.

D. Ses lassitudes, peu de temps avant quand vous la faisiez coucher sur un lit près du petit salon, devaient vous fixer? — R. Cela ne s'est pas passé avant, mais après l'accouchement.

D. Votre fille, dans son interrogatoire que je vous cite, précise l'époque, dit que c'est avant. — R. Si elle a dit cela, c'est que ses souvenirs, la pauvre enfant, se sont perdus.

D. Mais vous, sa mère, puisque vous saviez le point de départ de cette grossesse, vous deviez savoir son terme? — R. J'étais dans l'erreur sur l'un, et je ne croyais pas à des résultats.

D. Votre fille n'avait plus d'appétit avant son accouchement, et pour éviter les conjectures des domestiques, ne faisait-on pas disparaître et manger par un petit chien les mets qu'elle avait laissés sur son assiette? — R. C'était après.

D. Non, c'était avant, des témoins vous le diront. Mais toutes ces indications devaient vous avertir? — R. Je vous redis que j'ai été surprise, car ma fille se livrait à ses occupations ordinaires, leçons, devoirs, plaisirs sans fatigues; elle se prêtait à tout.

D. Elle avait des coliques? — R. Je les ai ignorées.

D. Peut-être, en effet, a-t-elle pris ses leçons ordinaires, mais c'est que vous l'exigiez d'elle et vous lui faisiez si peur qu'elle n'osait vous résister. — R. Je doute que ce fût là le sentiment que je lui inspirais.

D. Quelques jours avant l'accouchement, les signes précurseurs étaient tous apparus? — R. Ma fille n'a point été malade le jeudi, j'ai ignoré ce qu'elle avait éprouvé le vendredi. Rien n'a donc pu me mettre en garde.

M. le président. Il vous est facile de nier toujours, ainsi que de recevoir des démentis de votre fille et des témoins; mais est-ce bien là l'intérêt de votre défense?

Voyons, je vous ai lu ce que disait votre fille, les détails quelle fournit, peut-être comprendrez-vous qu'il vaudrait mieux entrer avec elle dans la voie où dès le lendemain de son arrestation elle croyait devoir s'engager. Elle nous a dit que c'était vous qui aviez disposé le lit du petit cabinet? — R. Quand, au milieu de la nuit ma fille s'est trouvée souffrante, je l'ai fait reposer sur un matelas. Presque immédiatement l'accouchement a suivi.

D. Mais pourquoi ne pas appeler un médecin? — R. Le pouvais-je? j'étais seule.

D. Un domestique? — R. Toujours ils ont couché loin de moi, je ne les avais pas sous la main.

D. Depuis quelque temps, oui, mais avant leurs chambres n'étaient pas dans un autre corps de bâtiment? — R. Cela a toujours été ainsi. D'ailleurs, depuis quelque temps tout le monde se croyait autorisé à se livrer à des investigations sur nous. J'ai voulu y mettre un terme en renfermant dans ma chambre.

D. A qui la faute si ces bruits couvaient sur votre compte? — R. Il m'était bien permis de faire ce qui dépendait de moi pour sauver l'honneur de ma fille.

D. Qu'avez-vous fait pour assurer sa délivrance? — R. Je ne peux le répéter; c'est trop pénible pour moi; dispensez-moi de renouveler la douleur de ce récit.

D. J'insiste. — R. Je ne peux le dire.

D. Si vous avez eu le courage d'accomplir un pareil acte, et si vous refusez de le dire, on croira que c'est une comédie? — R. (Avec beaucoup de dignité) : Eh monsieur! ce n'est pas une comédie pour moi. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Quels préparatifs au moins avez-vous faits? — R. Des préparatifs, le temps en était passé. J'ai fait ce que toute mère aurait fait.

D. Mais, quoi encore? — R. J'ai mis dans la chambre voisine un lit.

D. Qu'est-il arrivé? — R. Il est arrivé un enfant mort.

D. Qu'avez-vous fait de cette pauvre créature que vous aviez condamnée par avance? — R. Ce que vous me dites, monsieur, ne me donnera pas le courage de le raconter.

D. Quand on a le courage de jeter au feu l'enfant de sa fille, on a le courage de le dire. — R. J'ai eu le courage de faire ce qui devait sauver l'honneur de ma fille.

D. Expliquez-nous les circonstances? — R. Ces circonstances sont tout expliquées. J'ai fait effort sur moi-même pour répondre dans mes interrogatoires; je m'en réfère à ce que j'ai dit.

D. Reproduisez-les ici? — R. Vous connaissez les détails... (Après un silence) : J'ai reçu l'enfant dans un vase, je l'ai placé dans un panier.

D. Quand avez-vous coupé le cordon? — R. Je n'ai pu vous le dire. Au milieu de cette horrible scène de désolation, je n'ai pu avoir un souvenir, c'est que l'enfant était mort.

D. Mais il y a plusieurs manières de faire ou de laisser mourir un enfant, soit qu'on néglige de lier le cordon, soit qu'on omette de le débarrasser des mucosités qui empêchent la respiration? — R. Je n'avais pas tant d'expérience.

D. Dites-nous, quand vous avez coupé le cordon, si tant est que vous l'avez fait? — R. Je ne peux préciser aucun détail, je crois ne l'avoir coupé qu'assez tard.

D. Votre fille dit que vous n'avez pas lavé l'enfant? — R. J'ai vu cet enfant mort; j'étais seule; je devais-je soigner, de l'enfant, ou de la mère? (Mouvement.)

D. Est-ce que vous croyez qu'un enfant qui n'a pas de mouvement est nécessairement mort? — R. Je le crois.

D. Mais souvent il est vivant? — R. Cela, c'est de la science; je n'étais pas si éclairée.

D. Mais il pouvait être vivant encore; pourquoi vous hâter de le mettre dans la cheminée, au risque d'avoir à faire à un être vivant? — R. Il y avait déjà longtemps qu'il gisait là quand je l'y ai mis.

D. Vous avez dit à votre fille que cet enfant était vivant, qu'il était fort, énorme même? — R. Je ne lui ai certainement pas dit qu'il fût vivant. Mais j'ai pu lui dire qu'il était gros, en regard aux circonstances anormales de sa grossesse et au peu de développement de sa taille.

D. Vous avez dit qu'il avait remué? — R. Je suis bien sûre de n'avoir pas dit qu'il eût remué.

D. Votre fille l'a dit qu'il avait remué; qu'elle l'avait vu? — R. Une femme qui accouche ne voit pas cela.

D. Pourquoi le jeter dans le feu? — R. Quand j'ai eu la certitude qu'il était mort, j'avais l'honneur de ma fille à sauver; je n'ai pas hésité.

D. Mais ce système est en désaccord avec celui de votre fille. — Et ici M. le président rappelle à M^{me} Lemoine ce que contiennent sur ce point les interrogatoires de sa fille. — R. C'est tout le contraire de la vérité. Je ne sais pas ce qu'a dit ma fille, mais je dis ce que j'ai vu.

D. Comment avez-vous fait du feu? — R. Il y a toujours, en toute saison, du bois dans les cheminées et dans les lieux qui les avoisinent. J'en ai pris dans le grand salon; il y en avait tout autour de moi.

D. Quel bois? — R. Si on le sait, à quoi bon le répéter?

D. Cela est nécessaire, au contraire. L'accusation soutient que l'on a employé trois sortes de bois, dont plusieurs n'étaient à votre disposition que parce que vous les aviez apportés vous-même. C'étaient, dit-elle, de grosses bûches, des triques, selon l'expression du pays, et des javelles. — R. Tout cela était sous ma main. Quand mes enfants étaient malades, je voulais avoir toujours tout à ma disposition, sans appeler de domestiques.

D. L'un d'eux dit pourtant que vous n'avez pas pris de javelles dans le grenier, où il n'y en avait pas? — R. C'est une erreur.

D. Comment l'avez-vous brûlé? — R. C'est expliqué dans mon interrogatoire; je n'ai pas à le répéter. C'est bien cruel de m'obliger à reproduire tout cela.

pourquoi n'aurais-je pas eu le courage d'aller jusqu'au bout? (Sensation.)

D. Etait-ce aussi une conséquence, de trainer votre fille, le lendemain de l'accouchement, sur la promenade de Chinon? Cela ne prouve-t-il pas un caractère indomptable, qui ne recule devant rien? — R. D'une voix accentuée: Quand on veut sauver l'honneur de sa fille, on fait tout, excepté le crime. Ma fille avait la force d'y aller, elle l'a pu, pouvais-je avoir un plus puissant mobile?

D. Pourquoi avez-vous voulu empêcher votre fille de voir son père, quand il est venu à Chinon? — R. Ma fille était malade; M. Lemoine n'est resté que la moitié d'un jour; voilà pourquoi il ne l'a pas vue. S'il était resté plus longtemps, je l'aurais conduite auprès de lui.

D. Qu'avait-elle donc qui l'empêchât de voir son père? — R. La migraine.

D. Qu'est-ce que la migraine pour empêcher de consulter un père dans une aussi grave conjoncture? — R. Quand on a la migraine, on n'y voit pas; quand on n'y voit pas, on ne peut pas se conduire.

D. Passons à un autre ordre de faits. Un témoin, la fille Rocheveau, a reçu de vous la recommandation de faire dire à votre fille de ne pas parler; qu'elle en avait déjà trop dit. — R. Je n'ai rien dit de pareil. Je savais ma fille au secret, à quoi bon une recommandation qui ne lui serait pas arrivée?

M. le président fait connaître à Mme Lemoine l'interrogatoire de sa fille, dans lequel celle-ci dit qu'elle l'avait suppliée de garder Fétis.

A partir de ce moment, ce que vous a dit votre fille, a dû vous fixer sur sa grossesse et cette confidence remonte au mois de janvier? — R. Le 27 janvier, de ce qu'elle m'a dit, je n'ai pu tirer d'autre conséquence qu'un viol, sans savoir ce qu'il produirait.

D. à Angelina. N'a-t-il pas été convenu, le 27 août, avec votre mère, que vous ne diriez que ces deux mots: que vous aviez été victime d'un viol, et que vous étiez accouchée d'un enfant mort?

Angelina: Ce que j'ai dit a dû faire croire à un viol. Il a été convenu, en effet, que je dirais que mon enfant était mort.

M. le président rappelle à M^{me} Lemoine que, selon sa fille, il avait été convenu qu'on ferait disparaître l'enfant? — R. Je ne croyais qu'une fausse couche possible. Mon projet s'appliquait à ce germe qui ne devait rien produire.

D. Mais pourquoi le brûler? on pouvait le faire enterrer? — R. Je n'avais pas le choix des moyens.

D. Oui, si l'on suppose une surprise; non, si c'est un concert.

D. à Angelina. N'était-il pas convenu qu'on le ferait brûler? — R. C'est vrai.

M^{me} Lemoine: Je ne me le rappelle pas. D. à M^{me} Lemoine. Votre fille a déclaré que vous aviez senti son enfant remuer, quoique faiblement? — R. Je ne l'ai pas senti, ma fille se trompe.

M. le président: Il faut convenir qu'à vous en croire elle se trompe souvent.

M. le président, en donnant lecture à M^{me} Lemoine des interrogatoires de sa fille, qu'il a rappelés à celle-ci, et qu'il doit également porter à la connaissance de l'accusée principale, pour obéir à la loi qui l'oblige à lui faire connaître ce qui s'est passé en son absence, rappelle à la mère ce qu'il y a de contradictions entre son système et celui de sa fille. M^{me} Lemoine essaie d'expliquer ces contradictions qui se sont atténuées dans des nuances beaucoup moins accentuées lors de l'interrogatoire subi à l'audience par Angelina.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président: Audencier, appelez le premier témoin.

Ce témoin se présente à la barre; il est de taille moyenne et mince, brun de cheveux avec de petites moustaches; ses traits, sans être aussi disgraciés qu'on l'a dit, sont loin d'être agréables. Il déclare être âgé de vingt-neuf ans.

M. le président: A quelle époque êtes-vous entré chez M^{me} Lemoine, et en quelle qualité?

Fétis: Le 25 septembre 1856, comme cocher, et aussi pour le jardin.

D. Et vous y êtes resté jusque...? — R. Jusqu'au 8 janvier 1859.

D. Comment ont commencé vos familiarités avec Angelina Lemoine? — R. Ça est venu que quand j'étais dans les appartements, mademoiselle cherchait soit à me passer la jambe, soit à me tirer une chose ou l'autre.

D. Est-ce que, dès le début de ces familiarités, vous avez pensé au mariage? — R. Oh! non; pas en 1857.

D. Et en juin et juillet 1858? — R. Oh! alors, elle a eu ses quinze ans, et m'a dit qu'elle pourrait se marier tant qu'elle voudrait. « Mademoiselle, je lui dis, avec le consentement de votre mère, pas à moins; mais si vous voulez absolument vous marier, je vous connais bien un prétendu. — Et qui donc? qu'elle me dit. — Ce serait moi, que je lui dis, mademoiselle, si vous le voulez bien. » (On rit.)

D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Elle a dit: « Nous verrons plus tard. » Quelque temps après elle m'a fait encore plus d'amitiés bien sincères, de grandes amitiés. Un jour, à la cave, elle m'a pincé une de mes cuisses. « Mademoiselle, je lui dis, vous avez tort, vous n'y mettez pas assez de manière. — Taisez-vous, Jean, qu'elle me dit, vous n'êtes qu'un nigaud. »

D. Enfin, vous avez eu de grandes familiarités avec elle, Passons sur ces détails. Le 2 octobre elle vous a reçu dans sa chambre? — R. Tout comme je l'ai dit à ces messieurs de Chinon.

D. Et depuis, vos relations ont-elles continué souvent? — R. Assez!

D. C'est alors que vous avez conçu la possibilité d'un mariage? — R. Puisque mademoiselle voulait absolument se marier!

D. Vous ne pouviez vous dissimuler la distance considérable qui séparait vos situations sociales, et qui empêchait la réalisation de votre projet de mariage. Avez-vous pensé à un moyen pour franchir cette distance? — R. Oui.

D. Lequel? une grossesse sans doute? — R. Ma foi oui; comme de fait c'est arrivé.

D. Comment l'avez-vous su? — R. C'est une fois que j'étais dans les appartements; mademoiselle vint vers moi et me dit: « Tu ne sais pas, j'ai vomé ce matin. » Je lui dis: « Ce n'est pas étonnant, tu as été au bal hier, tu as bu du vin chaud, ça t'a dérangé. » Quelques jours après, elle m'a redit la même chose, qu'elle avait vomé, et que c'est qu'elle était enceinte. Je vous dirai même que le bruit commençait à en courir. Dans le mois de janvier, mademoiselle étant au bal, tout le monde la regardait, et on voyait bien qu'elle n'était pas dans ses états ordinaires. Tout cela, c'est un de mes amis qui me l'a dit, et qu'il tenait toute la chose d'un nommé Gilotte.

M. le président: Tout cela n'a pas d'autre intérêt que d'établir que, dans les trois premiers mois de sa grossesse, il y avait eu des dérangements dans la santé d'Angelina. Nous arrivons au 7 janvier. Que s'est-il passé à cette époque? — R. Mademoiselle me dit qu'elle se moquait des bruits, qu'elle était bien contente, et que nous nous marierions.

D. Ne lui avez-vous pas dit que vous la demanderiez vous-même à sa mère? — R. Non, c'est elle qui devait en

parler; mais, m'ayant dit qu'elle n'osait pas, nous avons convenu que, devant aller conduire madame à sa maison de campagne de Givray, comme de fait, étant à Givray avec madame, et que j'étais en train de porter une dame-janne de vin, madame me dit d'attendre. Moi, je lui dis: « Madame, c'est pas ça, j'ai quelque chose à vous dire. — Toi, Jean? que me dit madame. — Oui, je dis, madame. Eh bien, parle, qu'as-tu à me dire? — Madame, je lui dis, il est bon de vous dire que votre fille, M^{lle} Angelina en personne, est enceinte de moi, et qu'elle veut m'épouser, non pour ma fortune, mais pour ma tranquillité. » Madame me dit: « Non, Jean, ce que vous demandez n'est pas possible. Attendez, et retournons à Chinon. » Etant retenu à Chinon, je dis la chose à M^{lle} Angelina, comme quoi madame ne voulait pas de notre mariage. Ayant rempli ma commission, je dis à mademoiselle: « A présent, je suis déchargé de tout, tu feras ce que tu voudras, c'est impossible de rendre le ton et les gestes qui accompagnent cet étrange récit. »

D. Que s'est-il passé ensuite entre vous et M^{me} Lemoine? — R. Madame m'a payé 100 fr. qu'elle me devait, et, comme je traversais la cour, elle me dit: « Allez tout droit à votre chambre, prenez ce qui vous appartient et sortez promptement de la maison, ou la justice n'est pas loin. » Je lui ai répondu: « Madame, j'ai fait à votre fille la promesse de l'épouser, jamais je ne manquera à ma parole! »

Ces mots, déclamés par Fétis avec beaucoup d'emphase, provoquent une immense hilarité, réprimée à l'instant par quelques mots de M. le président.

M. le président: Mais avant de quitter la maison, vous avez parlé à Angelina, qui était impatiente de connaître la décision de sa mère? — R. Oui, M. le président. En lui disant adieu, mademoiselle me dit: « Eh bien! mon pauvre Jean, ça n'a pas tourné comme nous voulions; mais ma mère m'a dit qu'elle me le fera passer. »

D. Et depuis ce moment, vous n'avez plus eu de relations avec la famille? — R. Non, monsieur.

Le témoin retourne à sa place, parfaitement satisfait de lui-même.

Louise Lacotte, cuisinière chez M^{me} Lemoine, déclare qu'elle a été témoin de familiarités déplacées entre Angelina et Fétis, et indique quelques détails qui étaient de nature à lui révéler la faute commise par Angelina.

Il est six heures et demie; l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures précises.

Audience du 10 décembre.

L'audience de ce jour doit être consacrée à l'audition des témoins.

Sur la table des pièces à conviction sont placés plusieurs caisses en bois blanc, des sacs de toile grise; on dit qu'ils contiennent les vases qui ont servi à l'accouchement d'Angelina Lemoine; les cendres du foyer où l'enfant a été brûlé, retrouvées dans le fond d'un puits; une petite boîte contient, dit-on, des fragments d'os de l'enfant, retrouvés dans les cendres, et qui ont été soumis à l'analyse des hommes de la science. Plusieurs javdles de sarments sont placées sous la table.

Le bruit se répand que le tailleur Lieubray, le témoin dont à l'audience d'hier M. le procureur-général a annoncé la tentative de suicide, se trouve dans un état de santé qui lui permettrait de supporter la fatigue du voyage de Chinon à Tours, et qu'il se présentera aujourd'hui pour déposer. A en croire les versions des gens du pays, l'acte de désespoir de ce vieillard aurait cependant été sérieux; il se serait tiré, dit-on, un coup de pistolet dans la tête, mais le coup aurait dévié.

L'influence des auditeurs est toujours aussi considérable, et les huissiers, les gendarmes, les sentinelles ont mille peines à contenir la foule et à établir l'ordre.

L'ordre est ouvert à dix heures et demie.

L'ordre est donné d'introduire les accusés.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. Danyau, docteur-médecin, chirurgien en chef de l'hospice de la Maternité de Paris, est appelé à la barre.

M. le président: Voici sur quel objet M. le docteur Danyau est appelé à déposer. L'instruction a voulu s'assurer si l'analyse des restes de l'enfant ne pourrait pas donner quelque lumière sur son état au moment de l'accouchement. M. le docteur Danyau est un des experts commis à cet examen. Veuillez nous dire, monsieur le docteur, quelle est la conclusion de votre examen. On vous a soumis les cendres recueillies dans le petit salon; dites ce que vous y avez trouvé?

M. Danyau: Dans un caveau, nous avons trouvé une foule d'os n'appartenant pas à un sujet humain, des os de poulets, par exemple, mais nous y avons trouvé aussi un fragment de l'os frontal d'un fœtus. Notre embarras a été de trouver l'âge de ce fœtus. Nous avons fait des comparaisons avec des sujets conservés au Muséum du Jardin des Plantes, et nous sommes arrivés à cette conclusion que l'os frontal à nous soumis pouvait appartenir à un fœtus de sept à huit mois. Cependant il nous semble que cet os frontal pourrait appartenir à un enfant né à terme.

M. le président: La défense a-t-elle quelque observation à faire sur cette déposition?

M^{me} Lauchaud: Pour ma part j'accepte la déposition de M. le docteur dans toutes ses parties.

M. le président: Veuillez nous dire, M. le docteur, s'il est possible que la mère et la fille aient pu se tromper sur l'état de cette dernière, alors que cette jeune fille était parfaitement réglée, et qu'il y a eu des suspensions de menstrues.

M. le docteur: Il peut y avoir suspension des menstrues chez une femme en état de mariage, pendant un mois et deux mois, sans qu'il y ait grossesse. De même, le retour des menstrues, après une suspension, peut être un accident de la grossesse.

M. le président: Dites-nous, dans votre opinion, quelle conséquence vous avez tirée sur la viabilité d'un enfant qui ne crie pas en venant au monde?

M. le docteur: Un enfant qui naît dans de bonnes conditions, en bon état, crie ordinairement en sortant du sein de la mère; souvent même il crie très fort; mais si l'enfant a souffert dans le travail de l'enfantement, souvent il a peine à respirer, encore plus à crier. Dans ce cas, il est possible que, s'il n'est pas l'objet de soins intelligents, l'enfant succombe en entrant dans la vie extra-utérine.

M. le président: En d'autres termes, vous pensez que l'absence de cris chez l'enfant sortant du sein de la mère n'est pas un indice de non-viabilité.

M. le docteur: Certainement, ainsi il peut arriver que si le cordon de l'enfant n'a pas été lié à temps, ou si on n'a pas dégagé les narines et la bouche des mucosités puisées dans la vie utérine, il arrivera que l'enfant succombera soit à une hémorrhagie, soit à un défaut de respiration.

M. le président: La période de cinq minutes pendant lesquelles le cordon n'aurait pas été lié, aurait-elle suffi pour déterminer l'asphyxie de l'enfant?

M. le docteur: C'est mon opinion.

M. le président: Les ciseaux dont on prétend s'être servi pour couper le cordon portaient-ils quelques traces auxquelles on aurait pu reconnaître qu'ils auraient servi à cette opération?

M. le docteur: Nous avons reconnu une tache rouge en séparant les deux branches des ciseaux, et le chitniste

qui nous a été adjoint, M. Labadie, a été d'avis que cette tache avait été produite par du sang.

Les ciseaux sont représentés aux accusées, qui les reconnaissent, et déclarent n'avoir rien à dire sur les conclusions de l'expertise. Pendant la déposition de M. le docteur Danyau, la mère et la fille ont écouté avec beaucoup d'attention, la tête droite et le corps relevé.

M. le docteur Gendron, de Chinon: J'ai fait deux visites chez M^{me} Lemoine. Ma première visite a eu lieu le 8 août. J'avais pour mission de m'assurer si M^{me} Lemoine était accouchée. Je dus adresser la question à M^{lle} Lemoine, qui me répondit: « Il est vrai, ma fille est accouchée dans la nuit du 29 au 30 juillet. — Qu'est devenu l'enfant? — Il était mort. — Qu'en avez-vous fait? — Je ne puis le dire. — Mais un enfant est né dans votre maison, il faut le représenter. — Je ne le puis. » Enfin, sur mes pressantes instances, elle me dit: « Je l'ai brûlé. » Je fis part de ces réponses à M. le juge d'instruction, qui me commit à nouveau pour examiner si M^{lle} Lemoine était réellement accouchée. Je me rendis à la prison de Chinon, où la mère et la fille venaient d'être transférées, et je vérifiai qu'en effet M^{lle} Lemoine était accouchée à l'époque indiquée par sa mère.

On appelle à la barre la veuve Suard, qui, hier, malade, n'a pu être entendue.

La veuve Suard, âgée de cinquante-cinq ans, demeurant à Chinon, arrive à la barre, soutenue par son fils; elle est vêtue du costume des paysannes de la localité, robe brune et bonnet blanc haut monté.

M. le président: Dites à la justice ce que vous savez?

La veuve Suard: J'ai été longtemps au service de M^{me} Lemoine; en étant sortie pour être propriétaire, je lui ai toujours porté beaucoup d'amitié. A la cuvée de 1858, un vendange, septembre ou octobre, on m'a dit des choses vilaines sur M^{lle} Angelina, et un jour que sa mère est venue à la maison, comme elle y venait souvent, je lui ai dit le bruit qui courait.

M. le président: Quel était ce bruit? — R. Des choses bien laides et bien viles, que je ne puis répéter.

D. Sans dire les mots, ce que vous savez ne revenait-il pas à dire qu'Angelina avait des relations avec Fétis? — R. Bien sûr que c'était Fétis qui disait des choses bien grosses, et je l'ai dit à M^{me} Lemoine.

M. le président: MM. les jurés se rappelleront que M^{me} Lemoine a toujours soutenu qu'elle n'avait pas reçu de communications de la veuve Suard.

M^{me} Lemoine: Pardon, je n'ai pas dit cela; les confidences de la veuve Suard n'ayant pas été complètes, j'ai dit que je n'y avais pas attaché d'importance. La femme Suard ne me disait pas de quoi elle tenait ces bruits, et je les ai considérés comme des propos dont je n'avais pas à m'inquiéter.

M. le président: C'est là votre dernière version, mais dans tout le cours de l'instruction vous avez nié avoir reçu toute communication de la veuve Suard, au sujet de votre fille.

M^{me} Lemoine: Cela est vrai; dans le commencement, je ne voulais associer personne aux embarras de notre position.

M. le procureur général: Avez-vous parlé de la confidence de la veuve Suard à votre fille?

M^{me} Lemoine: Oui. Ma fille a nié, et je l'ai crue sur parole.

M. le procureur général: C'était agir bien légèrement.

M^{me} Lemoine: J'avais la plus grande confiance dans ma fille, et la faute qu'on lui imputait me paraissait si énorme, que je ne pouvais en admettre la possibilité.

M. le procureur général: Même, dans le doute, vous deviez vous hâter de renvoyer Fétis.

M^{me} Lemoine: Si j'avais eu le moindre soupçon, je l'aurais renvoyé, mais c'est l'affirmation de ma fille et de l'absence de tout soupçon, c'est été une maladresse de ma part de renvoyer ce domestique; c'était justifier jusqu'à un certain point les soupçons.

Joseph Fétis, fabricant d'allumettes, à Chinon, frère de Jean Fétis.

D. A quelle époque votre frère vous a-t-il parlé de ses rapports avec Angelina Lemoine? — R. A l'époque des vendanges de 1858.

D. Vous a-t-il dit le jour et les circonstances où auraient commencé ces relations? — R. Oui, monsieur, le 8 octobre, dans la chambre de la demoiselle.

D. Vous a-t-il parlé des agaceries, des provocations de la jeune fille? — R. Pour ça il faudrait reprendre la chose du commencement.

D. Oui, mais négligez les détails insignifiants. — R. Un mois après son entrée dans la maison, il me dit: « Je m'ennuie. — Pourquoi? lui dis-je. — Mademoiselle Angelina me fait des mines, des agaceries que ça me suffoque. »

M^{me} Lauchaud: Un mois après son entrée dans la maison, c'est-à-dire en 1856; Angelina avait alors douze ou treize ans.

M. le président: Qu'avez-vous répondu à votre frère?

Joseph Fétis: Je lui ai dit: Prends bien garde, la demoiselle est jeune, forte pour son âge, ne fais pas des atouchements, ça pourrait l'envoyer à Pontevault. — Oh! sois tranquille, qu'il me dit, jamais je ne me hasarderai après elle; tu connais ma tranquillité.

M. le président: En somme, ce n'est qu'en 1858, à l'époque des vendanges, que votre frère vous aurait fait part de ses rapports intimes avec Angelina.

D. Comment avez-vous appris la grossesse d'Angelina? — R. C'est vers Pâques de 1859 que nous avions une ouvrière à la maison. Il paraît que cette ouvrière la langue lui dérangeait et qu'elle dit à ma femme que M^{lle} Angelina était enceinte; ma bonne femme de belle-mère, la mère Vilotot, était là avec ses deux oreilles, et elle a tout entendu et me l'a raconté, en me priant bien de ne pas en parler à ma femme, qui est sa fille, de crainte que je le prenne toutes pour des bavardes.

M. le procureur-général: Vous affirmez que votre frère vous a dit que c'était la jeune fille qui lui avait fait des propositions?

Le témoin: Oui, monsieur, mon frère m'a dit tel que je vous dis, que le 8 octobre 1858, que M^{me} Lemoine était allée à sa campagne, M^{lle} Angelina lui a dit de venir dans sa chambre, et qu'elle lui a tenu toute la parole qu'elle lui avait donnée la veille.

D. Après sa sortie de la maison Lemoine, votre frère a-t-il tenté de revoir Angelina ou de lui donner de ses nouvelles?

Le témoin: J'avais dit à mon frère de partir de Chinon et d'aller se placer ailleurs pour faire taire les bruits. Il m'a obéi, il a quitté Chinon; il y avait cinq à six jours que je n'avais pas de ses nouvelles quand j'ai appris qu'il avait écrit à M. Bouet, marchand à Chinon, en le priant de remettre une lettre à M^{lle} Angelina. J'ai été très fâché d'apprendre cela, car je lui avais recommandé de n'écrire à aucun bourgeois de Chinon, excepté à moi.

M. le président: La lettre est-elle parvenue à Angelina?

Joseph Fétis: Non, monsieur, pas plus celle-là que d'autres; M^{lle} Angelina n'a reçu aucune lettre de mon frère depuis qu'il avait quitté la maison; je lui avais signifié que je le voulais pas.

M^{me} Lauchaud: Si je ne me trompe, le témoin se pose comme un homme moral qui voulait empêcher son frère de profiter de la faiblesse d'une jeune fille. Il voulait, disait-il, empêcher toute correspondance. Comment expliquera-t-il une lettre par lui écrite à son frère et où on lit

ce passage: « Maintenant, je te dirai qu'il n'y a pas encore de domestique dans la maison Lemoine, et c'est pourquoi nous n'avons pas pu faire parvenir ta lettre, mais nous y parviendrons. »

Cela veut dire, continue M^{me} Lauchaud, qu'on attendait la connivence d'un domestique pour établir la correspondance.

M. le président: Ce fait n'a pas d'importance au point de vue de l'accusation.

M^{me} Lauchaud: Je le sais, M. le président; mais la moralité du témoin a une certaine valeur dans un procès criminel. Hier, MM. les jurés ont jugé Jean Fétis; aujourd'hui ils jugeront Joseph Fétis; ils diront si ce témoin mérite le brevet de moralité qu'il veut se faire donner dans cette affaire. On achèvera de le connaître par la déclaration du témoin Sorneau.

M. le président: Il ne faut rien exagérer; il faut bien distinguer entre les conseils donnés par Joseph à son frère Jean Fétis, à ceux donnés avant qu'il eût connaissance de la grossesse et ceux donnés après. La grossesse connue, Joseph a pu espérer que son frère pouvait aspirer au mariage et l'aider dans ce but.

Le sieur Hilaire Sorneau, maître de musique à Chinon.

M. le président: Vous avez donné des leçons de musique à Jean Fétis?

Le témoin: Oui, monsieur, des leçons de violon, mais disant qu'il en voulait faire son métier. Après huit ou dix leçons, il me dit qu'il ne voulait plus en prendre, qu'il n'avait plus besoin d'être musicien pour vivre, qu'il allait se marier. Je lui ai demandé si c'était avec une demoiselle de Chinon. Il m'a dit d'abord que non, mais ayant causé plus longtemps, il a fini par me dire que c'était avec M^{lle} Angelina Lemoine.

D. Vous a-t-il dit comment cette espérance lui était venue? — R. Oui, par la demoiselle qui lui avait fait des avances, et qu'il avait même eu des grandes relations avec elle un jour que sa mère avait été aux vendanges.

D. Vous a-t-il parlé d'agaceries dont il aurait été l'objet, antérieurement au 8 octobre 1858, de la part de M^{me} Lemoine? — R. Il m'a dit qu'une fois qu'il était dans le jardin en train de sarcler, M^{me} Lemoine et sa fille se promenaient dans le jardin, que la jeune personne est venue sournoisement derrière lui, pendant qu'il était baissé, comme tout jardinier qui travaille, l'a poussé par le dos, et qu'il est tombé sur les mains.

M. le président: Après sa sortie de la maison Lemoine, Jean Fétis ne vous a-t-il pas écrit?

Le témoin: Oui.

D. Que vous disait-il dans ces lettres? — R. Qu'il était malheureux, qu'il voudrait bien épouser M^{lle} Angelina, mais que c'était difficile, qu'il ne mangeait plus, qu'il ne dormait plus, qu'on lui avait fait de grandes promesses, que la grossesse ne pouvait dépasser le 8 août, et qu'à cette époque il faudrait bien se décider au mariage.

M. le président: En somme, il n'avait pas renoncé à l'espoir du mariage.

M^{me} Seiller: Voulez-vous demander au témoin s'il n'a pas reçu des lettres nombreuses de Jean Fétis, lettres qu'il aurait brûlées?

Le témoin: J'en ai reçu quatre ou cinq.

D. Que disaient ces lettres? — R. Il me demandait de le placer à Chinon et de lui écrire ce qu'on disait de son affaire dans la ville.

M^{me} Seiller: Si ces lettres étaient si insignifiantes, pourquoi le témoin les a-t-il brûlées? Nous prétendons que le témoin a été un intermédiaire très actif entre Jean Fétis et la maison Lemoine. Il prétend, lui, qu'il a été un agent désintéressé. Pourquoi alors a-t-il détruit les lettres de Jean Fétis, qui prouveraient ce désintéressement?

M. le président: Le témoin a pu s'intéresser à l'espoir du mariage de Jean Fétis; celui-ci faisait reposer la réalisation de ce mariage sur la naissance de l'enfant; il en parlait dans toutes ses lettres; cette correspondance n'a, je crois, pas d'autre portée. Les accusées ont-elles des observations à faire sur la déposition du témoin?

Angelina Lemoine: Mon avocat saura faire apprécier la moralité de ce témoin.

Le témoin: Jean Fétis ne m'avait pas payé ses leçons de violon; j'espérais qu'il me payerait s'il faisait un bon mariage; voilà tout l'intérêt que j'avais dans cette affaire. (On rit.)

On appelle à la barre Frédéric Lieubray, âgé de soixante-un ans, tailleur à Chinon, le témoin qui a tenté hier de se suicider. Il est soutenu par deux audenciers, qui le plaçant sur une chaise près le bureau de la Cour, car indépendamment des souffrances occasionnées par ses récentes blessures, il est atteint de surdité.

M. le président: Vous êtes voisin de M^{me} Lemoine, vous demeurez même dans une dépendance de sa maison; dites-nous ce que vous avez appris des bruits qui circulaient.

Le sieur Lieubray: C'est le 7 janvier de cette année que j'en ai entendu parler pour la première fois. Ce jour-là, M^{me} Lemoine était allée à la campagne avec Fétis; moi je me trouvais dans la cuisine, comme je m'y trouvais souvent, au moment où Fétis y est venu. M^{lle} Angelina y est venue tout de suite après, et a demandé à Fétis ce que sa mère avait répondu. Comme j'ai l'oreille un peu pareuseuse, je ne savais pas trop ce qu'ils voulaient dire tous deux, mais comme j'avais entendu des cancans, j'ai bien vu de quoi il s'agissait.

M. le président: Et de quoi s'agissait-il?

Le témoin: De leur mariage. Il paraissait que Fétis, étant à la campagne avec M^{me} Lemoine, lui avait demandé sa fille en mariage, disant qu'il était l'époque de la mariée, vu qu'elle était grosse; c'est ça que M^{lle} Angelina venait lui demander à Fétis ce que sa mère avait répondu, mais il paraît que la réponse de la maman n'avait pas été satisfaisante, car les deux jeunes gens ne paraissent pas contents.

D. Avez-vous eu des rapports avec Fétis depuis sa sortie de la maison? — R. Oui, il est venu une fois me rendre une lettre à M^{me} Lemoine; mais je lui ai signifié que je ne voulais pas me mêler de ça, et qu'il fasse ses affaires lui-même.

D. Vous a-t-il fait connaître le contenu de cette lettre? — R. Oui, il m'en a fait lecture.

D. Que disait-il dans cette lettre? — R. Il disait à peu près cette chose: « Madame, j'ai l'honneur de vous demander votre fille en mariage, qui est enceinte de moi. Je sais que je ne suis pas favorisé de la fortune, mais ma bonne conduite, mon bon caractère et ma tranquillité remplaceront ce qui me manque. »

D. N'a-t-il pas fait d'autres tentatives auprès de vous pour vous engager à remettre des lettres à Angelina Lemoine? — R. Oui, mais je lui ai toujours répondu d'en chercher un autre et de me payer ce qu'il me devait.

D. Pour quel motif était-il votre débiteur? — R. Pour des travaux de mon état de tailleur.

D. Jean Fétis ne vous a-t-il pas écrit à vous-même une lettre datée d'Angoulême, le 15 mai 1859? — R. Oui, j'ai déposée chez le juge d'instruction.

M. le président: Voici les passages principaux de cette lettre, non pas écrite par Jean Fétis, car il ne sait pas écrire, mais sans doute dictée par lui:

Je vous prie de m'excuser si je ne vous ai pas envoyé de l'argent plus tôt, c'est que je pensais retourner me placer à Chinon; je vous envoie 20 francs à compte... On me parle d'un

place chez M^{me} Hilaire (à Chinon), veuillez m'appuyer auprès d'elle... M. le président, reprenant : Nous ne donnons la teneur de la fin de cette lettre et d'une autre de Jean Fétis, que nous allons faire connaître, adressée le 4 février à Angelina Lemoine, que pour prouver sa bonne foi et le sincère espoir qu'il conservait du mariage, et constater les termes dans lesquels il se trouvait avec cette jeune fille. Voici la teneur de la seconde lettre :

Ma chère amie, Tu ne peux pas douter que depuis mon départ j'ai éprouvé le plus grand chagrin qu'un homme puisse sentir, surtout de ne pas te presser encore une fois sur mon cœur et de donner le doux baiser de l'amour et de l'amitié la plus pure... M. le président : Comment cela se serait-il passé ? Jean Fétis : Nous étions à causer de la chose de M^{me} Angelina ; M. Lieubray me dit : « Vous pouvez vous flatter d'avoir une bien belle chance. — Pas si bonne, je lui dis, puisque je ne peux pas arriver au mariage. — C'est égal, qu'il m'a répondu, j'aurais bien voulu être à votre place. »

Le sieur Lieubray : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit : Vous avez un fameux bonheur, voulant dire par là que c'était heureux pour lui d'être en chance de se marier avec une demoiselle de Chinon que toute la ville voudrait avoir. M. le président : Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas songé à demander en mariage M^{me} Angelina Lemoine pour son fils ? Le témoin, faisant un mouvement d'épaule très marqué : Moi, eh ! non ! Interpellé une dernière fois sur la sincérité de sa déclaration, le témoin Lieubray déclare y persister, et ajoute avec énergie qu'il n'a jamais proposé ses services à Jean Fétis auprès de la famille Lemoine.

Le sieur Lieubray fils ne sait qu'un fait. Dans les derniers jours d'août, quelques jours avant l'accouchement, il a vu M^{me} Lemoine et sa fille à la promenade ; la mère précédait la fille de quelques pas ; celle-ci suivait péniblement ; elle était enveloppée de vêtements qui cachaient sa taille, et portait un chapeau à la Pamela, avec un voile qui tombait sur son visage ; elle paraissait souffrir beaucoup en marchant, et son attitude était tout à fait celle d'une femme enceinte et sur le point d'accoucher. François Landry, couturier à Chinon. Ce témoin dépose de familiarités entre Angelina et Fétis ; c'était le plus souvent la jeune fille qui agaçait le domestique. D. A quelle époque remontent ces familiarités ? — R. Il y a bien longtemps, même du temps que M^{me} Angelina était encore enfant. D. C'était une enfant précoce. Avez-vous prévenu la mère de ces familiarités ? — R. Elle pouvait les voir comme moi. Il est possible que je lui en ai parlé, mais je ne me rappelle pas ce que j'ai pu lui dire et ce qu'elle m'a répondu.

Le témoin, interpellé sur certains autres faits, notamment sur plusieurs qui sont postérieurs à la sortie de Jean Fétis de la maison Lemoine, ne répond que vaguement, et se retranche fréquemment sur son peu de curiosité et son défaut de mémoire. M. le procureur-général : Témoin, vous ne dites pas ce que vous savez. Voyons, répondez : est-ce que M^{me} Lemoine ne vous a pas dit un jour : « Tous ces bruits sont désohilants : il faut que je sorte avec ma fille pour les démentir. » La fille Landry, après quelque hésitation : Ça, c'est vrai. Madeleine Gauthier, veuve Esnault, lingère à Chinon. C'est la femme de Joseph Fétis qui m'a mise au courant de l'affaire de M^{me} Lemoine, une fois que j'étais en journée chez elle ; ça pouvait être aux environs de la Toussaint. Cela m'a surpris, j'ai voulu éclaircir cela, et j'ai été en journée chez M^{me} Lemoine ; là, comme de juste, j'en ai appris plus long. D'abord la cuisinière, Louise Lacotte, me dit qu'il y avait du dérangement dans la lingère de M^{me} Angelina, et puis, avant qu'elle marche cette demoiselle, je me suis dit : « Le bruit qu'on m'a dit pourrait bien être quelque chose, car elle n'a pas une marche physique pour une jeune personne non mariée. D. Avez-vous été témoin de familiarités ? — R. Oui ; mais j'ai pris cela pour des enfantillages, bien entendu jusqu'à l'époque du bruit. Elle lui faisait des niches, lui caçait son arrosoir, sa casquette ; ça ne me paraissait pas conséquent. M. le président : Vous entendez, Angelina ; tout le monde parle de vos familiarités avec Jean Fétis. En convenez-vous ? Angelina garde le silence. M. le président : Votre silence est un aveu. M. le président : Et vous, femme Lemoine, n'est-il pas démontré désormais que vous avez manqué de surveillance ? M^{me} Lemoine : J'affirme que, depuis deux ans, je n'ai pas été témoin de ces familiarités. Quand ma fille était une enfant, j'ai pu les tolérer ; depuis deux ans, je ne les aurais pas souffertes.

La femme Turgaut, marchande à Chinon, tient de Jean Fétis la confiance de ses relations avec Angelina Lemoine. C'est chez un sieur Martin qu'il en a fait le récit. Il disait que M^{me} Lemoine voulait faire son bonheur et qu'ils se mariaient ensemble.

Le témoin, avec un air de résolution : Je l'ai dit à M. le procureur-général : Et vous avez bien fait de verser ce secret de famille dans l'oreille d'un ecclésiastique ; vous avez bien agi. Le curé d'une paroisse est le plus digne de recevoir de pareilles confidences et de prendre les meilleures mesures pour le repos des familles. M. le procureur-général : Témoin, Jean est entré dans plus de détails, quand il vous a fait sa confidence. Que vous a-t-il dit notamment re lativement à la grossesse ? Le témoin. Il m'a dit que c'était M^{me} Angelina qui le voulait et qui lui avait dit : Fais-moi grosse, et mamam sera obligée de nous marier.

La femme Gillet, de Chinon, femme de l'entrepreneur des voitures publiques. Jean Fétis ne s'en est pas gêné de nous conter à moi et à mon mari de son mariage avec M^{me} Lemoine, et qu'elle était enceinte de lui. Comme mon mari lui disait : C'est une bonne affaire pour vous, M^{me} Lemoine sera obligée de vous donner au moins 2,000 livres de rentes. Deux mille, que répondit Fétis, il m'en faudra bien 4,000 fr., avec une cuisinière, une nourrice et un bon train de maison. Moi, je lui dis : Mais puisque M^{me} Angelina est enceinte, comment se fait-il que sa mère soit allée à Tours pour lui acheter des toilettes de bal ? — Qu'est-ce que ça fait ? répondit Fétis. Quand elle aura fait ses couches, les toilettes lui serviront ; nous irons au bal et dans le monde. (Longue hilarité.)

M^{me} Fleuriat, marchande à Chinon : Un vendredi matin, à la fin de janvier, Louise Lacotte, la cuisinière de M^{me} Lemoine, est venue demander à me parler. Elle me dit : « Quel malheur ! Vous ne savez pas ! — Non. — Ce mauvais gars ! — Qui ? — Jean Fétis, le cocher de M^{me} Lemoine, qui a demandé aujourd'hui M^{me} Angelina en mariage. — Pas possible ! je lui dis ; il est donc fou ? je dis. — Non, me répond Louise Lacotte, il n'est pas fou ; mais la demoiselle est enceinte. » Le soir, ce que m'avait dit Louise Lacotte me tourmentait beaucoup. J'ai été chez M^{me} Lemoine, et, profitant d'un moment où sa fille n'était pas près d'elle, je lui demandai si elle pourrait passer, le lendemain matin, chez moi. Elle n'est pas venue le lendemain, mais seulement le mardi.

D. Quand vous êtes allée chez les dames Lemoine, que faisiez-elles ? — R. Elles étaient à dîner. J'ai été surprise de voir M^{me} Lemoine si gaie. M. le président : Et cependant elle avait reçu dans la matinée la confidence de la faute de sa fille, et la proposition de mariage de Jean Fétis. M^{me} Lemoine : Je ne voulais mettre personne dans la confidence de mes chagrins domestiques ; je faisais effort pour dissimuler ma douleur.

M. le président, au témoin : M^{me} Lemoine est-elle allée chez vous, comme vous l'en aviez priée ? Le témoin. Elle n'y est pas venue le lendemain, mais seulement le mardi. En la voyant entrer, je lui dis : « Ah ! madame, quel malheur, il vaudrait mieux que ce soit arrivé à vous, voulant dire que je croyais qu'il valait mieux que le bruit soit répandu sur la mère que sur la fille. M^{me} Lemoine m'a répondu : Tout cela, ce sont des canotiers que je ferai taire ; j'ai fait maison nette, et dans quelques jours on ne parlera plus de rien. » L'audience est suspendue.

PAR VOIS TÉLÉGRAPHIQUE. Tours, 10 décembre, 5 h. du soir. Tous les témoins ont été entendus. Il y aura audience demain dimanche.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE. La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a entériné, sur le réquisitoire de M. de Gaujal, premier avocat-général, des lettres portant commutation de la peine de mort prononcée contre le nommé Labourie, le 14 octobre 1859, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le règlement des honoraires dus à un architecte, pour direction de travaux municipaux et pour plans et devis dressés pour le compte de l'administration municipale, alors que les travaux dont il s'agit ont le caractère de travaux publics, appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, au Conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire. Ainsi jugé par décret du 8 décembre 1859, confirmatif de l'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Corse, pris dans une instance entre le sieur Lottero, architecte, et la ville d'Ajaccio, à laquelle la somme de 7,055 fr. était demandée à titre d'honoraires par le sieur Lottero. Ce décret a annulé, pour incompétence, le jugement du Tribunal d'Ajaccio, du 8 juin 1859, lequel avait retenu

la cause sur le motif qu'il n'y avait lieu d'interpréter aucun acte administratif, le sieur Lottero ayant été nommé architecte municipal par la ville, et parce que les travaux dont cet architecte a été chargé, à raison de leur peu d'importance, n'ont pas un caractère de travaux publics. M. Marchand, conseiller d'Etat, rapporteur ; M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement ; M. Bourlet, président de la section du contentieux, président.

Un crime affreux vient d'être découvert. Ce matin, entre cinq et six heures, une voiture de cultivateur chargée d'une cinquantaine de paniers de pommes, et traînée par un cheval, s'arrêtait devant le bureau de l'octroi de la barrière de La Chapelle. Cette voiture paraissait avoir suivi la route de St-Denis à Paris, et après avoir parcouru la grande rue de La Chapelle, le cheval s'était arrêté près du bureau de l'octroi, à l'endroit désigné pour le stationnement pendant la visite des employés.

Ces employés étaient occupés en ce moment à la visite d'une autre voiture, et aussitôt leur examen terminé ils montèrent sur les roues de la dernière près de laquelle ne se trouvait, à leur grande surprise, aucun conducteur. En s'éclairant avec leurs lanternes ils découvrirent à l'intérieur un homme étendu sans mouvement ayant sa blouse relevée par dessus sa tête. Ils s'empressèrent de rabattre la blouse et ils virent que cet homme avait cessé de vivre ; il était couvert de sang ; il avait eu le crâne brisé sur divers points à l'aide d'un caillou du poids de deux cent cinquante grammes environ qui a été retrouvé ensanglanté à ses pieds, et de plus il portait sur la figure de nombreuses marques faites avec les ongles. Ses bras et ses jambes étaient raidies et froides aux extrémités, mais sa poitrine conservait encore un reste de chaleur, ce qui semblait indiquer que le crime ne remontait pas à plus de deux à trois heures.

À part la blouse relevée sur sa tête, ainsi que nous venons de le dire, on ne remarquait aucun autre désordre dans ses vêtements ; on a retrouvé dans ses poches, qui ne paraissent pas avoir été fouillées, une bourse renfermant une petite somme en monnaie de cuivre, suffisante pour lui permettre d'attendre la vente des fruits qu'il amenait à Paris et qui ne paraissent pas non plus avoir été dérangés. La victime était un homme de soixante à soixante-cinq ans, qui n'avait sur lui aucun papier permettant d'établir son identité ; mais la plaque de la voiture portait les noms d'Antoine Boudeville, cultivateur à Villiers-Adam (Seine-et-Oise), et l'on a tout lieu de croire que ces noms sont les siens.

Le commissaire de police de la section de Strasbourg, prévenu de ce crime par le gendarme de La Chapelle, s'est rendu immédiatement sur les lieux, et, après avoir procédé aux constatations légales, a fait transporter le cadavre de la victime à la Morgue, pour être soumis à l'examen des hommes de l'art, et il a ouvert une enquête à ce sujet. Mais jusqu'à cette heure on n'a pu que réunir des renseignements assez vagues.

On ne sait pas encore positivement si c'est au-delà ou en deçà de Saint-Denis que l'assassinat a été commis ; mais on paraît persuadé que le vol n'a pas été le mobile de ce crime, qui semblerait avoir été déterminé par une pensée de vengeance. On avait pensé aussi que la victime avait été frappée pendant son sommeil dans la voiture ; mais les traces d'ongles remarquées sur sa figure laissent quelque incertitude sur ce point, en faisant supposer qu'il y a eu une espèce de lutte. Au surplus, l'enquête se poursuit activement, et l'on a tout lieu d'espérer que le coupable ne tardera pas à être découvert et livré à la justice.

Monsieur le rédacteur. En arrivant des mines de Saint-Gemès de Varennes et de Rosis, bassin houiller de Graissessac (Hérault), confiées à ma direction, je lis dans votre journal du 7 décembre la convocation d'actionnaires faite pour le 24 décembre par le conseil de surveillance de cette société composée de MM. Darblay, officier de la Légion d'honneur, censeur de la Banque de France, député au Corps législatif ; Calvet-Rogniat, député au corps législatif, président du conseil général de l'Aveyron ; Lévy, maire du 8^e arrondissement de Paris ; Moiana, banquier ; Moreau, de l'Aube, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, membre du conseil général de l'Aube ; Teysier, banquier ; Marguerite, propriétaire. Le jour, le lieu, l'heure de cette convocation sont les mêmes qui étaient déjà indiqués dans la seconde convocation précédemment émanée de l'initiative des gérants. Seulement MM. les membres du conseil, outrepassant leurs pouvoirs, annoncent qu'ils demanderont, le cas échéant, le remplacement des gérants, qui ne peut avoir lieu qu'après une démission ou une révocation judiciaire. Je ne puis, en ce qui me concerne, en attendant la prochaine rentrée à Paris de M. Dardenne, laisser passer cette insertion sans protester énergiquement. Les tribunaux sont saisis du fond de nos débats ; j'attends en toute confiance leur décision. Je compte, monsieur le rédacteur, sur votre impartialité pour l'insertion de la présente dans votre plus prochain numéro. Veuillez agréer l'expression de mes sentiments très distingués, L'un des gérants de la société Dardenne, Plattard & Co, PLATTARD. Paris, 10 décembre 1859.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE.

SECTION SUD DU RÉSEAU. — RUE LAFFITTE, 17. Emprunt 3 p. 100. — Emissions de 1858 et de 1859.

Le semestre d'intérêts des obligations 3 p. 100, échéant le 1^{er} janvier 1860, sera payé, à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille, et par les succursales de la Banque de France dans les villes où la Compagnie n'a pas de services spéciaux. Ce paiement sera fait à raison de : 7 fr. 50 c. par obligation nominative ; 7 fr. 31 c. par coupon d'obligations au porteur (déduction faite de l'impôt).

Ancienne Compagnie de Lyon à la Méditerranée.

Emprunt 3 p. 100. — Emissions de 1852 et de 1855.

Le semestre d'intérêts des obligations 3 p. 100, échéant le 1^{er} janvier 1860, sera payé, à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille, et par les succursales de la Banque de France dans les villes où la Compagnie n'a pas de services spéciaux. Ce paiement sera fait à raison de : 7 fr. 50 c. par obligation nominative ; 7 fr. 31 c. par coupon d'obligations au porteur (déduction faite de l'impôt).

Ancienne Compagnie de Marseille à Avignon.

Emprunt 5 p. 100.

Le semestre d'intérêts des obligations 5 p. 100 de l'emprunt de 30 millions de l'Ancienne Compagnie de Marseille à Avignon, échéant le 1^{er} janvier 1860, sera payé, à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille, à raison de : 25 fr. » c. par obligation nominative ; 24 fr. 35 c. par coupon d'obligations au porteur (déduction faite de l'impôt).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE.

SECTION SUD DU RÉSEAU. — LYON A LA MÉDITERRANÉE. Rue Laffitte, 17.

Obligations 5 pour 100 des anciennes Compagnies de Marseille à Avignon et de Lyon à Avignon.

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1859, à deux heures de l'après-midi, en séance publique, dans une des salles de l'Administration, au tirage au sort : 1^o de 582 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'Ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon ; 2^o de 166 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'Ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 2 janvier 1860, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille. — Plus de cheminée qui fume, plus de chaleur perdue, par l'emploi du FOYER MOUSSERON, s'adaptant à toutes cheminées : depuis 30 fr. Rue Folie-Méricourt, 30. (Garanti sur facture.)

Bourse de Paris du 10 Décembre 1859. Au comptant, D^{er} c. 70 20. — Baisse « 10 c. Fin courant, — 70 50. — Hausse « 05 c. Au comptant, D^{er} c. 96 75. — Hausse « 25 c. Fin courant, — — — — —

AVIS AUX DAMES. Demain dimanche, la maison du SIÈGE DE CORYNTHE fera une exposition de jour et de nuit. — Lundi, mise en vente de soldes considérables pour étrennes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Matburins 48.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIES. TERRAIN A MONTMARTRE. Étude de M^e FRIEDEMANN, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte, 191, successeur de M. Thomas. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 21 décembre 1859, deux heures. D'un TERRAIN d'une contenance de 146 mètres 64 centimètres, sis à Montmartre, rue Poulet. M se à prix, 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e FRIEDEMANN, avoué. (67) MAISON A MONTROUGE. Étude de M^e FRIEDEMANN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le 29 décembre 1859, D'une MAISON et dépendances, sise à Mont-

7^o Du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon (reconnaisances de capitalisation) ; 8^o Du chemin de fer de St-Etienne à la Loire (emprunt de 1843) ; 9^o Du chemin de fer de St-Etienne à la Loire (emprunt de 1847). Sont prévus que le semestre d'intérêts échéant le 1^{er} janvier 1860, leur sera payé à partir du 2 janvier, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 7, et à Lyon, rue Impériale, 33, sous déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, savoir : Par obligation du Bourbonnais, du Grand-Central et de Rhône et Loire, 2^e série, 3 p. 100, 20 fr. Par obligation de Rhône et Loire, 4^e série, 4 pour 100, 33 fr. Par obligation de Saint-Etienne à Lyon, emprunts réunis et reconnaissances de capitalisation, 63 fr. Par obligation de Saint-Etienne à Lyon, emprunt 1830, 69 fr. Par obligation de Saint-Etienne à la Loire, emprunts 1843 et 1847, 53 fr. Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du mardi 20 décembre, de dix heures à deux heures.

MM. les porteurs des obligations du Grand-Central (emprunt 1833-1854), sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, l'échange de ces obligations devant se faire à cette occasion. SOCIÉTÉ CIVILE DES CO-PROPRIÉTAIRES DE LA CONCESSION DES MINES DE CUIVRE ET DE PLOMB DE LABARRE ET CORBIÈRE. situées dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault. MM. Achille Durand et Pomier Layrargues, propriétaires, habitant à Montpellier, nommés administrateurs de ladite société, et spécialement chargés de convoquer l'assemblée générale des co-propriétaires, suivant l'acte sous seing privé déposé le 27 juillet 1858, dans les minutes de M^e Cavaillé, notaire à Montpellier, et d'après les statuts de la société, ont l'honneur de prévenir tous les membres co-propriétaires de ladite société, que le jeudi 19 janvier prochain, à une heure de l'après-midi, et dans l'étude dudit M^e Cavaillé, notaire à Montpellier, il y aura assemblée générale à laquelle ils

sont convoqués par la présente insertion, sans autre avis, leur annonçant qu'il y a lieu à délibérer sur une proposition très importante dans l'intérêt de ladite société, et que nonobstant l'absence de quelques uns, la résolution à prendre, s'il y a la majorité voulue par les actes, sera définitive et obligatoire pour tous. Montpellier, le 7 décembre 1859. A^l DURAND, E.-R. POMIER LAYRARGUES. (2190) SOCIÉTÉ DE LA GRANDE ARDOISIÈRE DE CAUMONT. Les actionnaires de la Société de la grande Ardoisière de Caumont, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 30 décembre à midi précis, au siège de la société, rue Saint-Marc, 32, afin de délibérer sur l'augmentation du capital proposé par le gérant. (2191) BACCALAURÉAT 300 fr. après réception. — Institution M. LELAR-GE, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 2, Luxembourg. (1991)

AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8.

La Maison de Nouveautés

18, R. DES BONS-ENFANTS

QUI VEND TOUJOURS LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS.

MISE EN VENTE A PARTIR DE LUNDI 12 DECEMBRE De Soldes considérables de Marchandises nouvelles achetées comme fin de saison à des prix tout-à-fait exceptionnels de BON MARCHÉ.

ON POURRA EN SOIERIES CLAIRES POUR ROBES DE SOIREES SANS EXCEPTION DE COULEURS.

- 2,000 pièces Taffetas d'Italie, largeur 65 c., qualité de 8 fr., à 5 f. 90
- 1,000 pièces Moires françaises, première qualité, à 8 50
- 1,800 pièces Velours impériaux et Velours épinglés, tout soie, poil cuit, à 3 75
- NOTA. — Cette Affaire de VELOURS est aussi bien assortie en couleurs foncées qu'en couleurs claires, et n'a pas coûté en fabrique moins de 12 fr., mise en vente au Coin de Rue, à 3 75
- Une affaire toute exceptionnelle : 500 Robes Gaze de Chambéry, à 2, 3 et 5 volants, dispositions nouvelles, article de 90 fr., à 39 "
- 1,200 Robes Tarlatane, toutes nuances, à 3 volants, dispositions nouvelles, au prix sans précédent (la Robe) 3 60
- 600 Voilettes véritable Chantilly sur barres, article de 80 fr., à 38. "
- 500 Toilettes (Cols et Manches), application d'Angleterre, article de 30 fr., à 14 75

L'APERÇU SUIVANT : CONFECTIONS ET NOUVEAUTÉS

- 1,500 Manteaux à manches, formes nouvelles, en draps velours, articulés, côtelés, noirs et couleurs, ne valant pas moins de 60 fr., seront vendus comme fin de saison, à 25 f. "
- 400 Manteaux velours garnis de fourrure véritable vison d'Amérique, à 139 "
- 2,000 Robes gros de laine, grande largeur, à boutons brodés soie, Camaïeux et Pompadour, haute nouveauté, article de 6 fr., à 2 95
- Un Solde extraordinaire de Popelines de laine, grande largeur, carreaux bleus et verts, article de 2 fr., à 75 "
- 4,000 pièces Velours de laine, grande largeur, dessins matelassés et pointillés, article de 4 fr. 50, à 2 40
- 1,500 pièces Pékins pointillés soie en velours épinglé, grande largeur article de 3 fr. 50, à 1 90

ENFIN, une nouvelle affaire très considérable de CHALES DES INDES RAYÉS, longs et carrés, ce qui vaut ailleurs 300 fr., 170 FR. au COIN DE RUE à

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

SOCIÉTÉS.
Etude de M^e CHAGOT, avoué, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.
D'un acte sous seings privés, en date du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 75, verso, case 9, par Pommeu, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, rapport, que M^e Eugène FABREGUETTES fils et MORRA, négociants, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 29, et M. Jules PAULT, négociant en coutellerie, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 43, ont dissous, au vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre eux par actes sous seings privés, en date des quatre novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante-six, folio 83, recto, case 4, par Pommeu, qui a perçu les droits, et quinze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-huit, vol. 112, n^o 195, recto, case 4, par Pommeu, qui a perçu les droits, que M. Jules Piant, resté seul chargé de la liquidation, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire la publication.
Pour extrait. (3072)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 9 DÉC. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
Du sieur BRET (Florentin), marchand de vins traiteur, à Plaisance, commune de Vaugirard, rue Saint-Médard, 2; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire. (N^o 16637 du gr.)
Du sieur DRAPS (Alfred), négociant en broderies, place de la Bourse, 31; nommé M. Larenaudière, juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire. (N^o 16638 du gr.)
Du sieur AUMONT fils (Louis-Achille), fabricant de tissus en caoutchouc, place de Valenciennes, 4; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breuille, place Breda, 8, syndic provisoire. (N^o 16639 du gr.)
Du sieur CONTER (Jean-Adam), confecteur, rue du Sentier, 17; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire. (N^o 16640 du gr.)
Du sieur CHARBOUILLOT (Jean-Pierre), marchand de vins en gros, à Grenelle, rue de la Vierge, 5; nommé M. Damont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire. (N^o 16641 du gr.)
De la société DEHAY et BELLEVILLE, ayant pour objet la fabrication des articles de fantaisie en bonneterie, dont le siège est rue des Bourdonnais, 14, composée de M^e JACQUETTE, dite Clémence REGNAULD, veuve DEHAY, et Fidèle BELLEVILLE, au siège social; nommé M. Louvet, juge-commissaire, et M. Heccan, rue de Lanery, 9, syndic provisoire. (N^o 16642 du gr.)
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS
Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DUCOS (Léon), fabricant de chapeaux et coiffures pour enfants, rue Rambuteau, 48, le 16 décembre, à 10 heures (N^o 16632 du gr.)
Du sieur PETIT (Etienne), négociant en farines, rue Lesdiguières, 9, le 16 décembre, à 2 heures (N^o 16635 du gr.)
De dame veuve MICHELIN (Virginie Frépat), crémière, rue Blanche, 54, le 16 décembre, à 2 heures (N^o 16634 du gr.)
Du sieur LEGUAY (Pierre-Victor-Alfred), épicière md de vins à Montmartre, rue Marcadet, 66, le 16 décembre, à 10 heures (N^o 16636 du gr.)
Du sieur POURILLE (Emile-Jean-Baptiste), md de vins, rue Montmorency, 4, le 16 décembre, à 2 heures (N^o 16643 du gr.)
CONCORDATS.
Du sieur LEMARE (Jules-Grognon), limonadier, rue St-Dominique-St-Germain, 139, le 15 décembre, à 2 heures (N^o 15907 du gr.)
Du sieur MAMOUZ (Pierre-Marie), tailleur, rue St-Marc, 11, le 15 décembre, à 2 heures (N^o 15908 du gr.)
Du sieur LEDUC (Jules), md de vins traiteur à Clamart, rue de Sèvres, 26, le 15 décembre, à 10 heures (N^o 16253 du gr.)
Du sieur GILLET (François), anc. droguiste, rue St-Denis, 30, actuellement à Belleville, rue Fessart, 31, le 16 décembre, à 4 heures (N^o 16252 du gr.)
Du sieur CRET (Victor-Théophile), md de vins, rue des Marais-St-Martin, 78, le 16 décembre, à 10 heures (N^o 16453 du gr.)
Du sieur ROYER (Emile), négociant, commissionnaire, rue de Mézières, 1, le 16 décembre, à 2 heures (N^o 16178 du gr.)
De dame HOUTEVILLE (Amélie-Alexandrine Desverger, femme autorisée de Jean-François), anc. mde

de lingerie, rue Fontaine-St-Georges, 41, le 16 décembre, à 10 heures (N^o 16427 du gr.)
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.
REDDITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUMARAES (Francisco-Gomez), commissionnaire, exportateur, rue Martel, n. 3, personnellement, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4452 du gr.)
REDDITION DE COMPTES DE GESTION.
Messieurs les créanciers de l'union de la faillite des sieurs GUIMARAES et RAFFIN, commiss. exportateurs, r. Martel, 3, sont invités à se rendre le 16 déc., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du

maintien ou du remplacement des dits syndics (N^o 4365 du gr.)
AFFIRMATIONS APRES UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTOIS (Eugène-Henry), agent d'affaires, passage St-Roch, 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 16167 du gr.)
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOIROT (Etienne), md de vins à Charonne, route de Montreuil, n. 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 16333 du gr.)
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBUT (Ferdinand), md de nouveautés, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 161, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 déc., à 3 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 15818 du gr.)
CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.
Messieurs les créanciers du sieur BIBAS fils aîné, décédé, boulevard Poissonnière, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 12 h. précises, au

Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.
Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 14879 du gr.)
Messieurs les créanciers du sieur JACQUIN (Victor-Marie), anc. marchand de tableaux, rue Montmartre, 478, à l'Alliance-des-Arts, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.
Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 15378 du gr.)
Messieurs les créanciers du sieur COEPEE (Nicolas-Isidore), md de papiers, en gros, rue de Verneuil, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 déc. à 2 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.
Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 15827 du gr.)
Messieurs les créanciers du sieur BERGER fils, nég. en vins, port de Bercy, n. 8, sont invités à se rendre le 16 déc., à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui interviendra la masse des créanciers (article 570 du Code de comm. (N^o 15788 du gr.)

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 9 décembre.
Du sieur LESAIT (Théodore), md de vins traiteur à Vaugirard, Gde-Rue, 231 (N^o 16466 du gr.)
ASSEMBLÉES DU 12 DECEMBRE 1859.
DIX HEURES : Jacquemin fr. articles pour chaussures, syndicat. — M^e Mallard, articles de couture, id. — Gimsy, épicière, id. — Collin, emballeur, id. — Hesse, commissionnaire, id. — Kuntz, md de vins, id. — Couduy, md de vins, id. — Peyrolle, fab. de casquettes, id. — Pilmalmainson, emballeur, id. — Pelon, nég. en draps, id. — Savri, anc. confecteur, id. — Duval, restaurateur, conc. — Maitral, repris, md de vins, id.
ONZE HEURES : Chevaier, restaurateur, vaux, id. — Mongin, vin, id. — Paris, md de vins, id. — Lab-Découper, md de vins, id. — Jallot, md de vins, conc. — Jeannelle, md de vins, conc. — Cassin, lierie, redd. de compte. — Cassin, lierie, redd. de compte. — Cassin, lierie, redd. de compte.
DEUX HEURES : Bouard, anc. md de vins, conc. — Champaix, md de vins, id. — Leger, md de vins, id. — Thévénou, md de vins, id. — Gaillot, md de vins, id. — Renon, maître d'hôtel, conc. — Puriat, chapelier, id. — Villet, md de vins, conc. — Sayssé (Eugène), fab. de fleurs, rem. à huit.
L'un des secrétaires, Hipp. BAUDOUIN.